

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGÉAC représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TCM 012-10401/21/BM

#### ■ GEMAPI - Approbation de l'avenant n°1 à la convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

MET 21/20066/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° DEA 004-5765/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), par une convention de quasi-régie, les missions d'accompagnement du SMAVD à la prise en charge de la compétence GEMAPI de cours d'eau orphelins et d'accompagnement technique du SMAVD à la prise en charge des enjeux inondations concernant l'Eze à Pertuis.

Cette convention est passée pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022. Était prévue au sein de cette convention la réalisation d'un travail de diagnostic sur le cours d'eau de l'Eze. Or, les inondations de décembre 2019 et les travaux d'urgence rendus nécessaires sur l'Eze à Pertuis, ont conduit à différer le calendrier des démarches programmées sur ce cours d'eau de sorte que le diagnostic n'a pas pu être réalisé.

Par ailleurs, la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Eze (SMAE) a été décidée par délibérations en 2021 par ses deux membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence en juin et la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) en juillet. L'objectif de cette procédure est de permettre aux intercommunalités membres de confier l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce cours d'eau au SMAVD, dans une logique de gestion de bassin versant. Dans l'attente du dépôt de la demande de dissolution auprès des services de l'Etat et de l'arrêté préfectoral qui actera le retour de la compétence GEMAPI à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à COTELUB dans son intégralité, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD se préparent à signer une convention de délégation de compétence par

Signé le 7 Octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

laquelle le Syndicat s'emparera progressivement des problématiques sur l'Eze, selon une feuille de route définie entre les parties.

Au vu des missions qui seront confiées au SMAVD par la Métropole Aix-Marseille-Provence par délégation de compétence dès la dissolution du SMAE, et dans la mesure où le travail sur l'Eze n'a pas encore été initié, il est proposé d'annuler les missions prévues sur l'Eze dans le cadre de la convention de quasi-régie liant la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20 CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant de l'organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TCM 001-9338/20/CM du 17 décembre 2020 actant la définition du programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FAG 019-4068/18/CM du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 007-9109/20/CM du 17 décembre 2020 approuvant le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2021 ;
- La convention de délégation de compétence pour les ouvrages GEMAPI entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°DEA 003-5764/19/CM du 28 mars 2019 ;
- La convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° DEA 004-5765/19/CM du 28 mars 2019 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TCM 008-10187/21/CM du 4 juin 2021 actant la sollicitation de la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze (SMAE) ;
- L'information du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

**Signé le 7 Octobre 2021**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021**

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SMAVD sur son territoire situé sur le bassin versant de la Durance.
- Que le SMAVD est un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), et peut à ce titre exercer la compétence GEMAPI par délégation.
- Que les deux membres du SMAE ont décidé de demander la dissolution du syndicat, et qu'il est prévu que celle-ci soit effective à la fin de l'année 2021.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD préparent une convention de délégation pour une période de 6 ans au cours de laquelle le SMAVD se saisira progressivement de la compétence GEMAPI sur l'Eze.
- Que les missions initialement prévues par la convention de quasi-régie sur l'Eze n'ont pas pu être réalisées à temps pour être achevées avant la fin de cette convention.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Mer, Littoral  
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT